



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de forage de 70 m de profondeur
sur la commune de Montrevault-sur-Èvre (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7558 relative au projet de forage sur la commune de Montrevault-sur-Èvre (commune déléguée du Puiset Doré), déposée par monsieur Yvan AUDIGANE et considérée complète le 2 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage de 70 mètres de profondeur au lieu-dit « La Besnardière » sur la commune déléguée du Puiset Doré ; que le prélèvement d'eau annuel s'élèvera au maximum à 200 m³ pour un usage domestique (non alimentaire) et un jardin ;

Considérant que les travaux, d'une durée de deux jours, seront réalisés en respect de la norme AFNOR NFX10-999 ; que le forage sera équipé en tubage plein et crépiné d'un diamètre de 125 mm; qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 5,5 m de profondeur à l'extrados du tubage ; que le forage fonctionnera grâce à l'électricité et aucun hydrocarbure ne sera stocké sur site ;

Considérant que le rabattement de la nappe est estimé inférieur à 1 cm à 25 m du forage ;

Considérant la présence d'un forage existant à plus de 50 m du forage envisagé ;

Considérant que la localisation du projet est envisagée hors de toute source de pollution d'origine humaine ou d'élevage (bâtiments ou parcelles accueillant du bétail);

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du SCoT des Mauges, approuvé le 8 juillet 2013, qu'il est localisé hors des cœurs de biodiversité déterminés par ce document; qu'il est situé en zone A du PLU de la commune de Montrevault-sur-Èvre approuvé le 27 janvier 2020 ; que la zone A est dévolue à l'agriculture, mais sont admis sous conditions les exhaussements et affouillements « *uniquement lorsqu'ils sont liés aux activités agricoles et aux constructions autorisées dans la zone* » ; que le demandeur est propriétaire d'une habitation existante desservie par le réseau de distribution d'eau potable ; que, par ailleurs, « *l'alimentation par puits ou forage est admise sous réserve d'être conforme à la réglementation en vigueur* » ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à déclaration au titre du code de l'environnement mais que relevant d'un usage domestique, il devra faire l'objet d'une déclaration en mairie (formulaire CERFA 13837*02) ; qu'en cas de consommation humaine, les autorisations requises devront être obtenues auprès de l'Agence Régionale de Santé ; que le projet est soumis à déclaration au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur (articles L.411-1 du code minier) ;

Considérant que le terrain d'implantation du forage n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Montrevault-sur-Èvre (commune déléguée du Puiset Doré), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Yvan AUDIGANE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr